

b - pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'oeuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation.

Dans ces deux cas, il est fait application de l'alinéa 3 du présent article.

6 - Lorsque plusieurs marchés de définitions ayant le même objet ont été passés avec des titulaires différents, il peut être confié sans nouvelle mise en compétition, un marché de maîtrise d'oeuvre à l'auteur de la solution retenue, après avis de la commission consultative des marchés ;

7 - Pour l'extension d'un ouvrage existant lorsque l'unité architecturale ou technique le justifie, le marché de maîtrise d'oeuvre peut être attribué après avis de la commission des marchés, sans mise en compétition au titulaire du marché initial de maîtrise d'oeuvre de cet ouvrage".

Art. 5.— L'article 36 bis) de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics est remplacé par l'article suivant :

"Les concours d'architecture et d'ingénierie sont organisés dans les conditions suivantes :

Le recensement prévu au premier alinéa de l'article 36 s'effectue par un appel de candidatures porté à la connaissance du public comme il est dit à l'article 21.

Le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la presse. Ce délai peut être réduit à douze jours en cas d'urgence par la personne responsable du marché.

L'avis d'appel de candidatures indique notamment :

- 1 - l'objet du marché ;
- 2 - le contenu de la mission qui sera confiée au titulaire ;
- 3 - les justifications à produire quant aux qualités et capacités des candidats ;
- 4 - la date d'envoi de l'avis d'appel de candidatures à la presse ;
- 5 - la date limite de réception des candidatures ;
- 6 - l'indication sommaire des prestations qui seront à fournir par les participants au concours.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la personne responsable du marché, après avis de la commission consultative des marchés, au vu du procès-verbal d'ouverture des offres de candidatures établi par la commission mentionnée à l'article 24.

Le dossier de consultation comporte notamment le programme de l'opération et le règlement du concours. Ce dernier comporte au moins les critères de jugement des offres et les modalités d'indemnisation des concurrents ayant participé au concours dans le cas où cette indemnisation est prévue.

L'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre est prononcée par le conseil des ministres, après avis de la commission consultative des marchés, lorsque le montant estimé est supérieur au deuxième seuil et par la personne responsable du marché, après avis de la commission consultative des marchés, lorsque le montant estimé du marché est inférieur ou égal au deuxième seuil".

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-86 APF du 29 mai 1997 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi relatif à l'application du régime de l'épargne-logement à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 389 DRCL du 8 avril 1997 du haut-commissaire soumettant pour avis le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 614-97 APF/SG du 20 mai 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 88-97 du 27 mai 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 29 mai 1997,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi relatif à l'application du régime de l'épargne-logement à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, sous réserve de rédiger comme suit le début de l'article 2 : "Lorsque les comptes et plans d'épargne-logement souscrits...".

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-87 APF du 29 mai 1997 portant création de la direction des affaires foncières.
NOR : DOM970222DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les états du protectorat des îles de la Société et les textes subséquents ;

Vu les dispositions du code civil, notamment son titre XVIII pour celles applicables à la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, en son article 38 ;

Vu le décret n° 97-12 du 6 janvier 1997 portant application de l'article 38 de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, relatif à la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1867 créant à Papeete un bureau de conservation des hypothèques et rendant applicable l'ordonnance du 22 novembre 1822 concernant l'organisation du régime hypothécaire à l'île de Bourbon, ainsi que le sénatus-consulte du 7 juillet 1856 sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des biens vacants, rendu applicable par le décret du 31 juillet 1867 ;

Vu l'arrêté du 13 août 1867 étendant à Tahiti les dispositions réglementaires sur la comptabilité du service, rendu applicable par le décret du 31 juillet 1867 ;

Vu la délibération n° 85-1056 AT du 27 juin 1985 complétant l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition de biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu le décret n° 91-1197 AT du 27 juin 1991 modifié organisant la profession d'avocat, promulgué par arrêté n° 59 DRCL du 22 janvier 1992 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et conservation du cadastre sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 215 du 8 octobre 1873 modifié portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 14 février 1997 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 614-97 APF/SG du 20 mai 1997 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 86-97 du 27 mai 1997 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 29 mai 1997,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une direction des affaires foncières qui met en œuvre les lois et règlements et les décisions du gouvernement relatifs à la propriété et aux droits immobiliers des personnes morales et physiques. Elle administre les biens de la collectivité publique.

Sa mission recouvre les attributions suivantes, ci-après énumérées.

Art. 2.— Au titre de l'assistance aux personnes dans l'établissement de leurs droits immobiliers :

- éclairer les usagers sur le plan juridique ;
- orienter les usagers dans leurs recherches, faciliter l'accès des usagers à l'information foncière et généalogique et, en tant que de besoin, les guider dans la constitution des dossiers fonciers ;
- assister la commission de conciliation obligatoire en matière foncière, conformément aux dispositions de l'article 38 - IX de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996, dans les conditions prévues par la convention Etat-territoire ;
- apporter un conseil aux personnes démunies de ressources et concourir à leur défense dans le cadre de l'assistance judiciaire, par le moyen d'avocats, patentés ou non patentés ;
- apporter une assistance technique aux administrations chargées de procéder à l'expropriation.

Art. 3.— Au titre de la curatelle aux successions vacantes :

- administrer les successions vacantes ;
- rechercher et prendre possession des successions en déshérence.

Art. 4.— Au titre du cadastre :

- délimiter et borner les terres ;
- confectionner les procès-verbaux de bornage et les plans parcellaires, en délivrer des extraits ;
- confectionner et conserver les documents cadastraux, en délivrer des extraits.

Art. 5.— Au titre de la gestion du domaine :

- gérer et conserver le domaine public et privé du territoire ; tenir à jour l'état de l'ensemble des propriétés du territoire et de ses établissements publics ;
- délimiter les terres domaniales ;
- liquider et recouvrer les produits et revenus domaniaux, le prix de vente des meubles et immeubles appartenant au territoire, à l'exception des ventes en douane ;
- liquider et recouvrer les taxes et redevances liées à l'utilisation du domaine ;
- mettre en œuvre la procédure de réforme des biens meubles dont les services administratifs du territoire n'ont plus l'usage ;
- gérer les successions vacantes qui sont dévolues au domaine, ainsi que les biens vacants et sans maître.

Art. 6.— Au titre du suivi du marché immobilier :

- instruire les demandes d'autorisation d'investissements étrangers en matière immobilière ;
- recevoir les extraits d'actes permettant la tenue à jour d'un état des mutations servant d'observatoire du prix des biens immeubles en Polynésie française.

Art. 7.— Au titre de la conservation des hypothèques et autres droits immobiliers :

- exécuter les formalités civiles prescrites pour la publicité des privilèges et des hypothèques et des autres droits sur les immeubles, notamment ceux afférents aux mutations de propriétés immobilières ;
- délivrer les états de transcription et d'inscription ;
- délivrer les copies de titres ;
- liquider et percevoir les droits relatifs à ces formalités ;
- conserver les registres fonciers.

Art. 8.— Au titre de l'enregistrement et sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-après :

- enregistrer les actes civils publics, sous signatures privées et administratives, les arrêts, jugements, actes judiciaires et extraits judiciaires ;
- recevoir et enregistrer les déclarations de mutations par décès, de mutations verbales de propriété d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- liquider et percevoir les droits d'enregistrement et de mutation, ainsi que les majorations et amendes y relatives ;
- liquider et percevoir les impôts sur les plus-values immobilières, ainsi que les prélèvements sur les greffiers et notaires ;
- recouvrer les exécutoires délivrés en matière d'assistance judiciaire ;
- engager et liquider les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police ainsi que les avances et des répartitions en matière d'assistance judiciaire.

Art. 9.— Au sein de la direction, une recette est chargée de la perception des droits, taxes et redevances liquidés par la direction.

Art. 10.— Le conservateur des hypothèques, responsable de cette recette, est nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'arrêté de nomination fixe le montant des cautionnements auxquels il est astreint en sa double qualité de conservateur des hypothèques et de comptable public, avant toute prise de fonctions.

Art. 11.— L'organisation de la direction des affaires foncières est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12.— A titre transitoire et jusqu'à mise en place effective de la recette du service des contributions, la direction des affaires foncières liquide et recouvre l'ensemble des droits, taxes et redevances qui entrent dans la compétence des services fusionnés au sein de la direction.

Art. 13.— L'arrêté n° 1526 APA du 8 novembre 1956 portant organisation du fichier généalogique, l'arrêté n° 1340 AA du 8 juin 1964 portant création du service des affaires de terres, la délibération n° 64-83 du 9 juillet 1964 prévoyant les conditions de délivrance des actes en faveur du service des affaires de terres, l'arrêté n° 310 CM du 9 avril 1985 définissant à nouveau les compétences du service des domaines et de l'enregistrement de Papeete, la décision n° 69 DOM du 27 janvier 1978 portant réorganisation des services des domaines, de la propriété foncière, de l'enregistrement et de curatelle, l'arrêté n° 3 CM du 9 janvier 1989 portant création d'une cellule dite "conservatoire du littoral" au sein du service des domaines et de l'enregistrement et la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création du service du cadastre cessent d'être applicables pour compter de la publi-

cation de l'arrêté organisant le fonctionnement de la direction des affaires foncières et de l'arrêté de nomination du directeur.

Art. 14.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 97-68 APF du 29 mai 1997 portant modification et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française dans son livre I, titre I, chapitre 4, section 4, intitulé "Opérations concertées" et ajoutant une section 5 "Conventions passées avec une société d'économie mixte d'aménagement".

NOR : SAU970068DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 3 mars 1997 ;

Vu l'arrêté n° 436 CM du 24 avril 1997 pris en conseil des ministres dans sa séance du 16 avril 1997 ;

Vu la lettre de convocation n° 614-97 APF/SG du 20 mai 1997 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 83-97 du 27 mai 1997 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 29 mai 1997,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française dans son livre I, titre I, chapitre 4, section 4, sont modifiées comme suit :

Au lieu de lire : "Opérations concertées" ;
Lire : "Zones d'aménagement concerté".

Art. 2.— Les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française dans son livre I, titre I, chapitre 4, section 4, sont modifiées et complétées comme suit :

SECTION 4 - Zones d'aménagement concerté

Sous-section 1 - Définition - Objet :

Art. D.114-15.— L'article D.114-15 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) sont des zones à l'intérieur desquelles le gouvernement de la Polynésie française décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux qu'il a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.